

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2020

---

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

## AMENDEMENT

N ° 354

présenté par

M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Brenier, M. Cattin, M. de la Verpillière, M. Leclerc,  
M. Lurton, Mme Meunier, M. Reiss, M. Saddier et Mme Trastour-Isnart

-----

## ARTICLE 42

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, un rapport exhaustif sur la mise en oeuvre de la prise en compte des interruptions de carrière. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 42 prévoit que le système universel, à travers un mécanisme dit de points de solidarité, prenne en compte les aléas de carrière ou de la vie (congés maternité, périodes d'invalidité, périodes de chômage) qui conduisent à des périodes d'interruption d'activités involontaires.

Cet amendement invite le Gouvernement, en amont de la loi de financement de la sécurité sociale, à faire un rapport exhaustif au Parlement sur la mise en oeuvre des mécanismes de solidarité permettant de compenser les interruptions de carrière.